PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVIPAL

CHEMIN DE HALAGE
60460 Precy-Sur-Oise

Références : IC-R/231/25-YY/VM
Code AIOT : 0100290704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement AVIPAL implanté CHEMIN DE HALAGE 60460 PRECY-SUR-OISE. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIPAL
- CHEMIN DE HALAGE 60460 PRECY-SUR-OISE
- Code AIOT : 0100290704
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en 2019, la société AVIPAL exploitait une activité de fabrication de réparation et de stockage de palettes au 32, rue des Briqueteries à Précy-sur-Oise. L'exploitant disposait d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1530-2 pour ses activités. En 2019 l'exploitant a cessé son activité rue des Briquetteries et il est venu s'installer sur un nouveau site situé chemin de halage, toujours à Précy-sur-Oise. L'activité du site concerne toujours la fabrication, la réparation et le stockage de palettes en bois et relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stock présent lors de la visite d'inspection semble indiquer une activité soumise a minima à Déclaration pour laquelle l'exploitant ne s'est pas fait connaitre jusqu'à maintenant.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ancien site de la société AVIPAL, fermé en 2019 et situé au 32, rue des Briqueteries à Précy-sur-Oise, n'a fait l'objet d'aucune déclaration de cessation d'activité alors qu'il dispose d'un récépissé de déclaration en date du 6 novembre 2001 pour la rubrique 1530-2. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser en ligne une télédéclaration de notification de cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la Déclaration (CERFA 15275) et de faire réaliser une ATTES-SECUR pour cet ancien site conformément à l'article L 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Décret du 13/04/2010, article 2010-367	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux Non conformités (faits significatifs) pour lesquelles il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure sur la base de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

demandant à l'exploitant :
- soit de réaliser une télédéclaration initiale en ligne (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) pour son activité relevant de la rubrique 1532 à Déclaration pour le site chemin de halage à Précy-sur-Oise (numéro AIOT 0100290704), soit de cesser cette activité.
-de respecter, à titre de mesures conservatoires, une distance de 6 mètres entre son stockage et les limites de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 2010-367

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Prescription contrôlée :

(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)
« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3}	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3}	**(E)**
b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	***(D)»***

Constats :

L'activité du nouveau site, situé chemin de halage, concerne la fabrication et la réparation de palettes en bois. Cette activité relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stock présent lors de la visite d'inspection semble indiquer une activité soumise a minima à Déclaration pour laquelle l'exploitant ne s'est pas fait connaitre jusqu'à maintenant. A noter que plusieurs exploitants sont présents sur le site, la SAS G.E.A, la SARL AVIBOIS et la SARL AVIPAL. L'exploitant a indiqué que comme pour son

ancien site, seule la SARL AVIPAL porterait l'autorisation d'exploiter.

Non conformité (faits significatifs): Activité de stockage de palettes supérieure à 1000 m^3 (rubrique 1532) non déclarée au titre de la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure sur la base de l'article L 171-7 du code de l'environnement, demandant à l'exploitant de cesser son activité ou de réaliser une télédéclaration initiale en ligne (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) pour son activité à déclaration relevant de la rubrique 1532 pour son site situé chemin de halage à Précy-sur-Oise (numéro AIOT 0100290704).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Prescription contrôlée :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30.
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Les planches et matières premières sont stockées dans un bâtiment métallique qui est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.
Le stockage des palettes est lui réalisé en extérieur. Les hauteurs de stockage constatées lors de la visite d'inspection ne semblent pas dépasser les 6 mètres de haut. La distance des 6 mètres par rapport aux limites de l'établissement est respectée pour les parties côté voie ferrée, côté silo AGORA et côté Imerys minéraux France. Par contre, pour le côté chemin de halage, cette distance des 6 mètres par rapport aux limites de l'établissement n'est pas respectée.

Non conformité (faits significatifs): stockage extérieur de palettes situé à moins de 6 mètres des limites de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: mise en demeure sur la base de l'article L 171-7 du code de l'environnement, demandant à l'exploitant de respecter, à titre de mesures conservatoires, une distance de 6 mètres entre le stockage et les limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu de vérification périodique Q4 du 20 mai 2025 pour ses extincteurs. Ce compte rendu, réalisé par l'entreprise extincteur éclair S.A.S, indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant dispose de moyens d'alerter les secours sur site et il a également transmis à l'inspection un plan succinct de ses installations localisant les zones à risques (groupe électrogène, cuve gazole, stockage bouteille gaz, compresseur).
Type de suites proposées : Sans suite